

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE
2024



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2024_113

**LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LA CLE DE
SOL**

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf septembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 13 septembre 2024, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absents :

Véronique LIGNIER

Secrétaire :

Vincent GRZECZKOWICZ

Les 29 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

La crèche « La Clé de Sol » est actuellement exploitée par la société PEOPLE AND BABY sur la base d'un contrat d'affermage conclu depuis le 1er août 2021. Ce contrat arrive à terme le 31 juillet 2025. Compte tenu de la durée nécessaire pour préparer sereinement les modalités précises d'organisation du service pour la prochaine période d'exploitation, le Conseil Municipal doit dès à présent et conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié.

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Le Conseil statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service (1) ; il évoque ensuite les différents modes de gestion envisageables (2) et les raisons pour lesquelles il est envisagé de recourir à la concession de service public (3), et les caractéristiques qui devraient être celles du futur contrat de concession (4).

I. PRÉSENTATION DU SERVICE

La Commune de Chatou dispose en 2024* de 10 structures d'accueil d'enfants âgés de 0 à 3 ans. L'offre existante se décompose de la façon suivante :

**dont places DSP et crèches intercommunales*

Structures	Nombres de places
Crèches familiales	17
Crèches collectives	281 (Clé de Sol inclus et crèches intercommunales)
Multi accueil / Halte Garderie	53
Total offre municipale pour les 0/3 ans	351

La Ville enregistre une forte demande de la part des catoviens en matière de structures collectives, plus de 550 demandes en moyenne sur 3 ans pour en moyenne 140 places renouvelées, soit un ratio de 1 pour 4.

Pour répondre à cette forte demande de garde en structure collective, la Commune a choisi de créer en 2008 une nouvelle structure, la crèche « La Clé de Sol », et de déléguer la gestion de ce service public à un prestataire extérieur (La Maison Bleue) sur la base d'un contrat de quatre ans.

A son issue, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le mode de gestion par la voie déléguée. Un nouveau contrat a été conclu, suite à une nouvelle mise en concurrence, avec la société PEOPLE AND BABY en 2012, en 2017 puis en 2021.

Description du service

D'une capacité de 20 berceaux, équipée d'un office satellite de 25 repas et d'une lingerie/buanderie, la structure La Clé de Sol accueille actuellement :

- Les enfants des familles catoviennes âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle dans une limite minimum de 14 places sur les places réservées par la ville
- Les enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle des salariés des entreprises privées ou publiques domiciliées sur le territoire de la Commune et/ou des entreprises publiques ou privées domiciliés hors du territoire de Chatou dont les parents sont résidents à Chatou dans une limite maximum de 6 places.

La structure est ouverte de 8h à 19h du lundi au vendredi.

Sur les dernières années, la structure présente les données suivantes :

	Déclaration réelle 2020	Déclaration réelle 2021	Déclaration réelle 2022	Déclaration réelle 2023
Nombre d'heures de présence enfants de 0 à moins de 6 ans	27 883	34 784	36 514	36 419
Nombre d'heures facturées de 0 à moins de 6 ans	29 495	38 184	38 725	38 428
Taux de ressortissants 0-6 du régime général	99 %	99 %	99 %	99 %
Capacité d'accueil théorique	42 900	48 180	49 940	51 040
Total Charges	416 037	420 477	431 477	480 278
Prix de revient	14.92	12.09	11.82	12.09
Participations familiales déductibles de la PS	59 588	96 106	103 173	96 106
Montant de la subvention CAF PSU	107 034	105 578	128 828	105 578
Résultat de l'exercice	35 112	1 688	12 459	1 688

II. CARACTÉRISTIQUES DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Il existe plusieurs modes de gestion pour un service public :

- la gestion publique en régie directe avec un recours limité aux prestataires privés,
- la gestion publique en régie avec un seul marché public pour l'exploitation de l'ensemble du service,
- la gestion déléguée à un opérateur privé pour la partie exploitation et renouvellement,
- la gestion déléguée incluant l'exploitation mais également la réalisation des investissements initiaux,
- la régie intéressée,
- le partenariat public privé,
- la gestion par une société d'économie mixte.

2.1 Le champ des possibles

Pour gérer un service public tel que celui de la crèche de la Clé de Sol, la Commune a le choix entre deux principaux modes de gestion :

- La gestion en régie : dans ce cas, la commune met en œuvre elle-même les moyens humains, techniques et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie. Cette régie peut prendre la forme d'un établissement public à

caractère industriel et commercial, ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

- La gestion déléguée : dans ce cas, la commune confie l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service et supporte les risques de l'exploitation dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Le choix de la Commune résulte donc de considérations d'ordre juridique, technique, financier et politique.

2.2 Les raisons du recours à une gestion externalisée

Dans la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une reprise en régie du service par la Commune. En effet, une telle décision impliquerait notamment que la Commune organise intégralement un nouveau service et prenne en charge les coûts qui lui sont associés (reprise du personnel actuellement employé par la société concessionnaire et/ou embauche sous statut privé et/ou formation de personnel communal, rachat des biens d'exploitation, prise en charge intégrale du risque d'exploitation...).

Dès lors, la solution la plus appropriée réside dans le maintien d'une gestion déléguée sur le territoire communal.

Principaux arguments en faveur d'une gestion externalisée de la crèche de la Clé de Sol :

D'une manière générale, plusieurs arguments incitent aujourd'hui à recourir à la gestion externalisée pour l'exploitation de la crèche de la Clé de Sol :

- La logique de la gestion externalisée permet à la commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service, et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de définition générale de la politique du service, et de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire. Par ailleurs, les prestations, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil, etc. sont précisés contractuellement afin que la collectivité ait les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.
- La gestion de la crèche expose à un certain nombre de risques commerciaux et financiers d'exploitation. Dans le cas d'une gestion déléguée, les coûts et les recettes sont négociés et arrêtés de manière contractuelle. Ainsi, en cours de contrat, l'ensemble de ces risques sont supportés par le concessionnaire qui exploite « à ses risques et périls ».
- Grâce à leur taille et à la multiplicité de leurs exploitations, les entreprises d'exploitation bénéficient, pour de nombreuses prestations, de conditions financières plus avantageuses sur les coûts de fonctionnement que celles qui peuvent être conclues individuellement par un exploitant isolé.
- Enfin, pour s'assurer de la qualité de service, on rappelle que la collectivité dispose, en lien avec le service départemental de la Protection Maternelle Infantile (PMI), à tout moment, d'un pouvoir de contrôle et de sanction.

Par ailleurs, les difficultés de fonctionnement notamment en termes de recrutement que connaît la Commune de Chatou, comme de nombreuses autres communes, dans le domaine médico-social, sont un dernier argument en faveur de la gestion externalisée.

En effet, le secteur médico-social connaît un décalage croissant entre le personnel disponible sur le marché du travail et les besoins en constante évolution des structures petite enfance, notamment en Île-de-France. Les besoins de recrutement sont

prégnants, et leur non couverture nécessite, au regard des normes d'accueil et de sécurité, de retravailler les organisations et les offres d'accueil

Le choix de la gestion par un prestataire privé peut permettre de faciliter ces contraintes.

Par ailleurs, le choix d'une gestion déléguée permet de générer des économies de fonctionnement pour la commune. Alors qu'en régie, la commune prendrait en charge, notamment, l'intégralité des sommes dues au titre de la masse salariale, cette dernière est prise en charge par le concessionnaire.

La gestion par voie déléguée de la Clé de Sol a représenté pour la commune et sur les 4 années de contrat conclu avec le concessionnaire sortant le coût suivant :

En €	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Participation de la commune	119 254	112 689	101 553	104 733
Redevance payée par le concessionnaire	36 608	37 051	37 000	37 000
Reste à la charge de la commune	82 646	75 638	64 553	67 733
Soit par berceau réservé (14)	5 903	5 402	4 610	4 838

Sur les structures gérées en régie directe (Hors places DSP et intercommunales), représentant 300 berceaux, le coût par berceau est en :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Dépenses	4 813 827 €	4 895 777 €	5 079 766 €	5 046 637 €
Recettes	2 954 390 €	2 178 604 €	2 341 923 €	2 576 071 €
Reste à charge de la commune	1 859 437 €	2 717 172 €	2 737 844 €	2 470 566 €
Soit un reste à charge par berceau	6 198	9 057	9 126	8 235

Ainsi, la gestion externalisée par la voie de la concession de service public s'avère économiquement plus avantageuse pour la commune.

Par ailleurs, la Commune considère que le secteur de l'accueil de la petite enfance, au vu des besoins de la population, passe par une offre plurielle (municipale, privée, associative...). C'est un axe majeur de sa politique familiale. Ainsi, la ville a créé en gestion directe 300 places sur 8 structures ville, et 37 places sur 2 structures intercommunales. Elle participe également de façon historique au financement d'une crèche associative de 20 berceaux en allouant une subvention d'équilibre.

III PRINCIPAUX ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Commune peut opter soit pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics, soit pour la conclusion d'une concession de service public. Malgré de nombreux points communs, cette dernière présente certains avantages au regard de la situation catovienne :

- Sur le plan technique, aucun de ces modes de contractualisation, marché public et concession de service public, ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quelle que soit la solution retenue par la Commune, les prestations, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil ne seront pas différents. Dans tous les cas, la Commune aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.
- Compte tenu de la définition de la concession de service public, le principal critère de distinction entre les marchés publics et les concessions de service public est la rémunération du concessionnaire. En effet, selon la loi et la jurisprudence, la rémunération du concessionnaire de service public doit être « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ». En pratique, le concessionnaire assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du concessionnaire), et tire sa rémunération des redevances versées par les familles - ici ce sont les tarifs acquittés par les familles (alors qu'en marchés publics, le prix est payé par l'administration).
- La logique de la concession de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service, et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.
- Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. Seule la concession de service public permet de faire supporter les investissements sur l'entreprise privée, à charge pour elle de financer ses investissements.
- Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public induit une différence majeure puisque la Commune devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de concession de service public, et permet souvent une moins bonne satisfaction des besoins des collectivités.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion externalisée du service public de la crèche de la Clé de Sol sous la forme d'une concession de service public, s'avère plus adaptée puisqu'elle permet :

- Le partage des responsabilités : exploitation aux risques et périls du concessionnaire (la rémunération est assise principalement sur le taux de fréquentation via le versement d'une part des redevances payées par les usagers et d'autre part des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales). La collectivité définit les choix fondamentaux qu'elle souhaite pour le fonctionnement du service, et assure le contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire.
- Les prévisions budgétaires : en régie, le coût du service est le coût constaté ; les dépenses imprévues peuvent difficilement être budgétées, ce qui peut entraîner des variations non négligeables sur la redevance. Dans le cadre d'une concession de service public, le prix est contractuel, et ne peut subir que les variations légères prévues au contrat, ce qui facilite les prévisions d'évolution de la redevance.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de recourir à la concession de service public pour l'exploitation de la crèche de la Clé de Sol, dans les conditions précisées dans le présent rapport.

IV. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

1. Objet et périmètre du contrat

Le futur contrat confiera à un concessionnaire l'exploitation de la crèche de la Clé de Sol située 5, rue des Beaunes.

La structure La Clé de Sol accueillera :

- Les enfants des familles catoviennes âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle dans une limite minimum de 14 places.
- Les enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle des salariés des entreprises privées ou publiques domiciliées sur le territoire de la Commune et/ou des entreprises publiques ou privées domiciliés hors du territoire de Chatou dont les parents sont résidents à Chatou dans une limite maximum de 6 places.

2. Durée du contrat

Le contrat débutera le 1er août 2025 à la date où il sera rendu exécutoire si celle-ci est postérieure) et se terminera le 31 juillet 2029. Sa durée est donc de 4 ans.

3. Missions respectives de la Commune et du concessionnaire

Au titre de la gestion du service, le concessionnaire sera chargé d'assurer le fonctionnement du service. A ce titre, il aura notamment pour mission :

Au titre de l'exploitation :

- la gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, gestion des plannings, congés, formations...),
- la rémunération du personnel,
- l'accueil des familles (informations sur la crèche, orientation),
- l'accueil des enfants,
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- l'encaissement des cotisations des entreprises, des subventions de la CAF au titre de la PSU et des subventions du conseil départemental,
- la fourniture de repas adaptés aux enfants,
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles micro biologiques prévus par la réglementation,
- le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « h.a.c.c.p. »,
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans,
- l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
- l'élaboration d'un règlement intérieur conformes aux préconisations de la ville,
- la mise en place d'outils de communication,
- l'entretien et la maintenance du bâti, matériel et mobilier,
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation
- l'achat de services nécessaires à l'exploitation (communication, assurance, documentation...)

La Commune conservera pour sa part les missions suivantes :

- l'achat du mobilier et des équipements nécessaires à la gestion
- l'attribution des places
- le contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondant, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

4. Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire percevra les droits suivants :

- le droit de réservation auprès des entreprises installées sur le territoire de la commune;
- les tarifs auprès des usagers du service dans la limite du montant des tarifs usagers des crèches gérées par la commune ;
- la participation de la commune pour compensation des contraintes de service public,
- les subventions de la caisse d'allocations familiales.

Le concessionnaire versera à la Commune une redevance en contrepartie des services qui lui sont rendus (mise à disposition des locaux, du mobilier...).

Dans le cadre du contrat actuel, les montants perçus ont été ou seront les suivants :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
36 608	37 051	37 000	37 000

Variation du montant des droits et redevances :

Ces droits et redevances varieront par application d'une clause d'indexation. Ceci évitera de devoir renégocier en cours de contrat pour tenir compte des variations économiques.

Le Conseil Municipal sera amené à choisir l'exploitant sur proposition du Maire et rapport de la Commission de Concession de Service Public, et à adopter les documents contractuels à l'issue de la procédure.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial ont émis un avis favorable sur le principe d'une concession de service public comme mode de gestion de la crèche « La Clé de Sol ».

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la future gestion de la crèche de « La Clé de Sol »,

Considérant le présent rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,

Considérant que la gestion par voie de concession de service public permettrait à la Ville de confier la gestion de la crèche « La Clé de Sol » à un tiers qualifié, présentant toutes les garanties professionnelles et financières requises,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **de se prononcer** favorablement sur le principe de concession de service public comme mode de gestion de la crèche « La Clé de Sol »,
- **d'approuver** les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que décrites, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à présenter une offre,
- **d'autoriser** le Maire à engager la procédure de mise en concurrence prévues aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout acte à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 24/09/2024